



Air-Alpha ASSURANCES

PROTECTION JURIDIQUE

conditions
générales
EQPJ/AAA/028
2015

Introduction

Votre contrat de Protection Juridique est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Il se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, ainsi que les montants maximum de garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, les obligations de l'Assuré, ainsi que les exclusions, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat.

Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

Les Dispositions Particulières

Elles reprennent vos déclarations, les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles), les clauses spécifiques à votre contrat et votre cotisation.

Pour que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute modification par rapport à vos précédentes déclarations.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

Votre Assureur

L'ÉQUITÉ

Société anonyme au capital de 22 469 320 euros Entreprise régie par le Code des assurances B 572 084 697 RCS Paris Siège social : 7 boulevard Haussmann 75009 Paris Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

Le contrat

Article 1 - Définitions

On entend par :

Accident

Tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Assuré

Le client d'AIR ALPHA Assurances, résident en France Métropolitaine ou Monaco, son conjoint non séparé de corps, ou son concubin notoire ou la personne avec laquelle il a contracté un pacte civil de solidarité, les enfants mineurs ou majeurs à charge au sens fiscal.

Dépens

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

E-réputation

Votre notoriété numérique constituée par l'ensemble des informations favorables et défavorables qui vous concernent sur Internet. Lorsque les propos négatifs véhiculés sur Internet par un tiers à votre rencontre sont susceptibles de porter atteinte à vos droits, ils peuvent donner lieu à la mise en jeu des garanties prévues aux présentes Dispositions Générales.

Par « Internet », nous entendons : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux...

Fait générateur

Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout évènement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Litige

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

Loyer

Il s'agit du prix de la location du bien immobilier, comprenant le loyer proprement dit, les charges récupérables et les taxes.

Noyage

Prestation visant à « déréférencer » le ou les résultats négatifs de la première page des moteurs de recherche.

Patrimoine immobilier

Il s'agit du Patrimoine Immobilier dont vous êtes propriétaire, copropriétaire ou usufruitier. Pour l'application de la garantie, le titre de propriété peut indifféremment vous être acquis :

- de manière directe, en tant que **simple particulier**,
- indirectement, par la détention de parts sociales d'une **Société Civile Immobilière** à caractère familial et dotée de la transparence fiscale, sous réserve que la majorité des parts sociales appartienne à une ou plusieurs personnes ayant qualité d'assuré au titre du présent contrat,
- en qualité d'indivisaire, la garantie financière prévue à l'article « Garantie financière » s'exerçant alors dans le rapport de votre participation à l'indivision.

Sinistre

Est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Le contrat

Sinistre garanti

Il s'agit du sinistre dont le fait générateur est né pendant la période de validité du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

Tiers

Toute personne étrangère au présent contrat.

Usurpation d'identité

Désigne un **usage non autorisé** des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'assuré par un tiers identifié dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'assuré. Les éléments d'identification comprennent notamment l'**état civil** de l'assuré.

Véhicule

Il s'agit de tout véhicule **automobile de moins de 3,5 tonnes**, d'un **motocycle** ou d'un **Quad**, utilisé à titre privé ainsi que le cas échéant son attelage s'il n'excède pas 750 Kg, faisant l'objet de l'obligation d'assurance prévue à l'article L211-1 du Code des assurances dont vous avez la propriété et la garde.

Article 2 - Objet du contrat

Au titre du présent contrat, nous prenons en charge votre Protection Juridique de la manière suivante :

- 2.1 Nous répondons à vos demandes d'informations en vue de prévenir la réalisation d'un sinistre et nous vous fournissons, à ce titre, nos conseils et nos services comme il est indiqué à l'article « Nos prestations ».
- 2.2 En cas de **sinistre garanti**, nous intervenons en application des dispositions contractuelles ci-après exposées :
- **pour votre défense juridique** si vous faites l'objet d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire,
 - **pour votre recours juridique**, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si vous êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un tiers.

Article 3 - Nos prestations

3.1 Service Conseils

Nous vous fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur votre vie quotidienne.

Service Conseils est à votre disposition pour vous renseigner de 9 h 00 à 18 h 00 (horaires de France métropolitaine), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés au 01 58 38 65 66.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Nous nous engageons alors à vous rappeler dans les meilleurs délais. Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

3.2 Assistance Juridique

Lorsque vous êtes confronté à un **sinistre garanti**, nous nous engageons, connaissance prise de la déclaration du sinistre effectuée conformément à l'article « Fonctionnement de la garantie », à vous **donner notre avis** sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous **proposerons**, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurés par vous et votre conseil.

Article 4 - Domaines d'intervention

Nous garantissons votre Protection Juridique dans le cadre de tous les **domaines du Droit relatif à votre vie privée et salariée**, à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article « Exclusions », et ce, dans les cas suivants :

4.1 Garantie du patrimoine immobilier

La garantie s'applique aux litiges que vous rencontrez en votre qualité d'occupant de **vos résidence principale ou secondaire**.

Nous prenons en charge les litiges vous opposant :

- au syndicat des **copropriétaires** représenté par le syndic.
- à un **voisin** en cas de nuisance ou de trouble de voisinage,
- à un **tiers** en cas de dommages matériels subis par vos biens (meubles, électroménager, ...) ou par votre habitation, impliquant la responsabilité dudit tiers et lorsque vous n'êtes pas indemnisé par une garantie d'assurance spécifique,
- au **propriétaire** de l'immeuble dont vous êtes locataire, dans le cadre des droits et obligations découlant du contrat de bail

Nous intervenons également dans le cadre des litiges :

- portant atteinte à votre **droit de propriété** immobilière, tels que les conflits relevant du droit de l'urbanisme ou du contentieux de l'expropriation,
- consécutifs à l'**achat** ou la **vente** de votre résidence principale ou d'une résidence secondaire.

4.2 Garantie du quotidien

Nous prenons en charge :

- les litiges de **consommation** :
 - consécutifs à l'achat, la location ou la livraison d'un bien mobilier,
 - vous opposant à un prestataire du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service fourni à titre onéreux, et dont la valeur n'excède **pas 15 000 euros TTC** au total,
- les litiges rencontrés lors de **travaux d'entretien ou d'embellissement** de vos biens immobiliers et dont la valeur ne dépasse pas **15 000 euros TTC** au total.
- les **litiges emplois familiaux** (aide-ménagère, assistante maternelle, jardinier, ...) vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée auprès des organismes sociaux,
- les litiges relatifs à l'attribution de bourses de scolarité et/ou à la cantine scolaire.

4.3 Garantie Internet

Nous prenons en charge les litiges liés à l'**achat d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé**, dont la valeur ne dépasse pas **15 000 euros TTC** au total. Cet achat doit avoir été effectué auprès d'un professionnel ou d'un particulier.

Le contrat

4.4 Garantie E-réputation

Nous garantissons la défense de vos droits en cas d'atteinte à votre **E-réputation** dans le cadre de votre vie privée par la diffusion d'informations préjudiciables sur Internet dans les cas suivants : violences, **voies de fait**, injures, diffamations ou outrages, **divulgateur illégal de votre vie privée**, à la condition que vous ayez déposé plainte.

Nous organisons et prenons en charge la prestation visant à la **suppression et/ou au noyage** des informations en langue française sur les moteurs de recherches en version française qui vous causent préjudice.

Cette prestation, effectuée par une société spécialisée, est prise en charge à concurrence maximale, y compris le ou les constats d'huissier, par année d'assurance de **1 000 euros TTC**.

La prestation à la charge du professionnel est une obligation de moyen et non de résultat.

Dépenses garanties

Au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de **5 000 € TTC**, les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au tableau « **Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires** ».

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

La garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dès lors qu'aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités compétentes,
- aux litiges résultant de la diffusion d'information par vous-même ou avec votre consentement,
- aux litiges liés aux suggestions sur les moteurs de recherche.

4.5 Garantie Usurpation d'identité

Nous prenons en charge les litiges vous opposant à un tiers identifié en cas d'appropriation préjudiciable et frauduleuse, sans votre consentement, de votre **identité**, à la condition que vous ayez déposé plainte auprès des autorités de police compétentes.

4.6 Garantie Travail salarié

Nous prenons en charge les litiges vous opposant à votre employeur dans le cadre d'un conflit résultant de votre contrat de travail salarié.

4.7 Garantie du Véhicule

Nous prenons en charge les litiges liés :

- à l'**achat**, l'**usage**, la **propriété**, la **location** ou la **vente** du **véhicule**, vous opposant au prestataire, constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du véhicule garanti,
- à la **réparation**, l'**entretien** ou le **contrôle technique** du **véhicule**, vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse des travaux de réparation et/ou d'entretien du véhicule garanti ou au centre de contrôle technique chargé de la visite de vérification technique.

Nous prenons en charge votre **défense** juridique, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour **infraction aux règles de la circulation routière** commise postérieurement à la date de prise d'effet de la garantie.

4.8 Garantie du Permis de conduire

Stage volontaire de récupération de points : nous prenons en charge les **frais** de ce stage, à hauteur de **250 euros TTC par année d'assurance**, dès lors que votre permis de conduire à un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction et que l'infraction vous fait passer en des- sous de cette moitié de capital.

Obtention d'un nouveau permis : nous prenons en charge les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points du permis de conduire, à hauteur de **500 € TTC**.

La garantie s'applique sous réserve :

- que l'infraction à l'origine de la perte des points soit survenue pendant la période de validité du présent contrat,
- que la perte des points n'ait pas pour origine les délits prévus par l'article L.235-1 du Code de la route ou tout autre délit donnant lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire,
- que votre stage soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité du présent contrat.

4.9 Garantie Sport loisirs & voyages

Nous prenons en charge les litiges vous opposant :

- en tant que bénévole d'une association régie par la Loi du 1er juillet 1901.
- à un tiers pendant un déplacement touristique (hôtel, camping, station-service, ...),
- au bailleur de votre location saisonnière,
- à une agence de voyage, une compagnie aérienne, à un loueur de voitures, un club de sport, ou à un centre de thalassothérapie.

4.10 Garantie Santé

Nous prenons en charge les litiges visant à obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une **erreur**, **omission**, ou **manquement**, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement de soins ou de repos, privé ou public) qui vous a délivré les soins.

Nous intervenons également dans le cadre de la **Loi du 4 mars 2002** relative aux droits des malades, à la qualité du système de santé, et lors des procédures d'indemnisation de l'aléa thérapeutique.

4.11 Garantie Protection fiscale

Nous prenons en charge la représentation et la défense de vos intérêts à l'occasion d'un litige avec l'**administration fiscale** :

- relatif à vos impôts locaux,
- consécutif à la notification d'une **proposition de rectification** dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La proposition de rectification, la demande d'éclaircissements ou de justifications précédant la proposition de rectification doivent être survenue plus de trois mois après la date de prise d'effet de votre contrat.

4.12 Garantie Prestations sociales

Nous prenons en charge les litiges relatifs aux réclamations et aux contestations afférentes aux prestations et indemnités devant vous être versées par :

- vos Caisses de Retraite ou de Prévoyance
- votre Caisse de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales
- votre Centre Pôle Emploi.

Le contrat

4.13 Garantie Divorce par consentement mutuel

Nous prenons en charge la procédure judiciaire de **divorce par consentement mutuel**, si la date de première manifestation du désaccord entre les époux est survenue au moins 24 mois après la prise d'effet du contrat.

Dépenses garanties

Nous prenons en charge les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au tableau « **Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires** ». Si chacun des époux fait choix de son conseil, l'indemnisation contractuelle définie pour une procédure devant la Juridiction des Affaires Familiales est allouée par moitié à chacun des époux.

Les opérations de liquidation de la communauté ne bénéficient pas de la garantie ci-dessus.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

4.14 Garantie Tout accident

La garantie s'applique aux litiges consécutifs à la survenance d'un **dommage accidentel**, qu'il s'agisse ou non d'un accident de la circulation, ou d'une agression, et ce, quel qu'en soit le lieu de survenance (travail, école, domicile, ...).

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts :

- dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous êtes victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un tiers,
- devant toute juridiction répressive si vous êtes poursuivi en qualité d'auteur ou de co-auteur d'une infraction relevée à l'occasion de l'accident.

4.15 Garantie Succession

Nous prenons en charge les procédures judiciaires vous opposant à un héritier collatéral privilégié (frères et sœurs du défunt et leurs descendants), dans le cadre de la succession d'un de vos ascendants en ligne directe.

Cette garantie prend effet à compter de la souscription du contrat, pour toute ouverture de succession d'un de vos ascendants en ligne directe dès lors qu'il est décédé dans un **accident** survenu postérieurement à la prise d'effet du contrat.

Pour tout autre cause de décès, la garantie s'applique uniquement à la succession de votre ascendant en ligne directe si le décès survient plus de 6 mois après la souscription du contrat.

Dépenses garanties

Nous prenons en charge à concurrence maximale par sinistre de **3 500 € TTC** :

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
- les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au tableau « **Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires** ».

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

OPTION

4.16 GARANTIE BAILLEUR D'IMMEUBLE D'HABITATION

La garantie s'applique aux litiges relatifs à votre patrimoine immobilier locatif ou à vocation locative à **usage exclusif d'habitation, déclaré aux Dispositions Particulières, situé en France.**

Nous intervenons à l'occasion des litiges :

- vous affectant dans les circonstances prévues aux articles « Garantie du Patrimoine immobilier », et « Garantie du quotidien »
- vous opposant à votre locataire dans le cadre des droits et obligations découlant du contrat de bail.

À ce titre, sont garantis, notamment, les litiges :

- portant sur le contenu et l'interprétation du contrat de bail,
- faisant suite à la rupture du contrat de bail,
- relatifs au non-paiement des loyers et à l'expulsion du locataire défaillant, comme il est précisé ci-après.

Nous prenons également en charge la représentation et la défense de vos intérêts à l'occasion d'un litige **avec l'administration fiscale** relatif aux revenus liés à votre Patrimoine Immobilier Locatif consécutif à la notification d'une proposition de rectification dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

La proposition de rectification, la demande de renseignements ou la demande d'éclaircissements ou de justifications précédant la proposition de rectification doivent être survenue plus de trois mois après la date de prise d'effet de votre contrat.

RECouvreMENT DES LOYERS IMPAYES

Nous pouvons procéder au **recouvrement des loyers**, dans la mesure où :

- ces créances sont certaines dans leur principe et leur montant,
- la première échéance impayée est postérieure de plus de trois mois à la prise d'effet de la garantie.

Il vous appartient toutefois, dans un délai maximum de 25 jours suivant le premier terme impayé, d'adresser à votre locataire défaillant une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception, visant le règlement du loyer ainsi que la clause résolutoire du bail.

Lorsque nous prenons en charge le dossier, vous devez nous informer :

- des autres termes impayés au moyen d'un relevé détaillé,
- de tout paiement total ou partiel effectué directement auprès de vous par le locataire.

Les sommes obtenues dans le cadre de l'application de notre garantie vous reviennent sous déduction d'une **franchise de 15 % plafonnée à 2 300 euros TTC.**

DEPENSES GARANTIES

- **au plan amiable**, nous prenons en charge les honoraires d'huissier, d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de **préjudice en principal au moins égal à 500 € TTC**, et ce à concurrence de **1 000 € TTC**.
- **au plan judiciaire**, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de **5 000 € TTC** :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au tableau « **Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires** ».

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

Le contrat

Article 5 - Exclusions et Conditions de la garantie

5.1 Exclusions communes à toutes les garanties

La garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie,
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie,
- aux litiges dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement,
- aux litiges relevant de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou en société,
- aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité,
- aux litiges consécutifs à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant ou de drogue non prescrit médicalement ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
- aux litiges résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision,
- aux litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,
- aux litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux litiges relatifs à l'acquisition, l'évaluation, la détention ou la cession de parts sociales,
- aux litiges concernant l'usurpation d'identité, dès lors qu'aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités compétentes,
- aux litiges ou différends relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- aux litiges rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement de vos biens immobiliers et dont la valeur dépasse 15 000 euros TTC au total,
- aux biens immobiliers qui ne sont pas affectés à l'habitation principale ou secondaire,
- aux procédures judiciaires de divorce qui ne repose pas sur le consentement mutuel des époux,
- aux litiges nés de l'ouverture d'une succession si elles ne vous opposent pas à un héritier collatéral privilégié (frères et sœurs du défunt et leurs descendants), ou si elles ne concernent pas la succession d'un de vos ascendants en ligne directe,
- aux litiges hors de la compétence territoriale,
- aux litiges opposant l'assuré à l'assureur et à tous les intermédiaires intervenant dans le cadre du présent contrat.

5.2 Conditions de la garantie

5.2.1 Pour la mise en œuvre des garanties, l'assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- L'origine du litige doit être postérieure à la prise d'effet de la garantie,
- Le litige doit être déclaré à L'EQUITE entre la date de prise d'effet de la garantie et celle de cessation des garanties, et en tout état de cause, dès que l'Assuré en a connaissance,
- Le litige doit en outre être déclaré à L'EQUITE, sous peine de non garantie, avant d'engager une procédure judiciaire,
- La proposition de rectification et la demande d'éclaircissements ou de justifications précédant la proposition de rectification dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent être survenue plus de trois mois après la date de prise d'effet de de votre contrat,
- Votre ascendant en ligne directe doit être décédé postérieurement à la souscription du contrat en cas de décès accidentel, et plus de 6 mois après la souscription du contrat pour tout autre cause de décès, pour les procédures judiciaires vous opposant à un héritier collatéral privilégié,
- La date de première manifestation du désaccord entre les époux, doit être survenue au moins 24 mois après la prise d'effet du contrat pour la procédure judiciaire de divorce par consentement mutuel,
- La première échéance impayée est postérieure de plus de trois mois à la souscription de la garantie du bail d'habitation bénéficiant de la garantie optionnelle BAILLEUR D'IMMEUBLE D'HABITATION.

5.2.2 Au plan judiciaire

- Le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui d'un pays membre de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège, Norvège et Suisse ;
- Le montant du préjudice en principal doit être supérieur à **500 € TTC**, pour tenter une action en recours judiciaire, pour la garantie optionnelle BAILLEUR D'IMMEUBLE D'HABITATION.
- Le montant du préjudice en principal doit être supérieur à **250 € TTC**, pour tenter une action en recours judiciaire, pour les autres garanties,
- Vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice devant le tribunal.
- Pour l'application des garanties relatives aux biens immobiliers, le titre de propriété peut indifféremment être acquis :
 - de manière directe, en tant que simple particulier,
 - indirectement, par la détention de parts sociales d'une **Société Civile Immobilière** à caractère familial et dotée de la transparence fiscale, sous réserve que la majorité des parts sociales appartienne à une ou plusieurs personnes ayant qualité d'assuré au titre du contrat.

Le contrat

Article 6 - Garantie financière

6.1 Dépenses garanties

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux garanties suivantes : « E-REPUTATION », « PERMIS DE CONDUIRE », « DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL », « LA SUCCESSION » et l'optionnelle « BAILLEUR D'IMMEUBLE D'HABITATION » qui sont régies par leurs dispositions spécifiques.

- **au plan amiable**, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de **préjudice en principal au moins égal à 250 € TTC**, et ce à concurrence de **1 000 € TTC**.
- **au plan judiciaire**, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de **18 000 € TTC** :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires », sauf en matière de divorce par consentement mutuel si chacun des époux fait choix de son conseil : l'indemnisation contractuelle est alors partagée à part égal entre eux.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

6.2 Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :

- **le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées,**
- **les dépens au sens des dispositions de l'article 695 et suivant du Code de Procédure Civile,**
- **les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature,**
- **les frais générés par les poursuites dont vous faites l'objet,**
- **tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu et les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996,**
- **les frais de bornage amiable ou judiciaire lorsqu'ils relèvent du contexte visé par l'article 646 du Code civil,**
- **les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,**
- **les frais et honoraires de commissaire-priseur,**
- **les frais liés à la recherche de la cause du sinistre et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation,**
- **les frais techniques de démontage de moteur de véhicule dans le cadre d'expertises amiables ou judiciaires,**
- **les opérations de liquidation de la communauté faisant suite à la procédure de divorce par consentement mutuel des époux.**

6.3 Choix de l'Avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Vous fixez de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

6.3.1 Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à L'EQUITE.

Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à son avocat, l'assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

1.obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,

2.joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

6.3.2 Si vous souhaitez l'assistance de notre Avocat correspondant, mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement les frais et honoraires entrant dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à votre charge.

6.4 Direction du procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'assuré assisté de son avocat.

Le contrat

6.5 Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires

	Montant en euros TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	500 € (1)
• Commission	400 € (1)
• Intervention amiable	150 € (1)
• Toutes autres interventions	200 € (3)
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé en demande	550 € (2)
• Référé en défense ou requête ou Ordonnance	450 € (2)
• Infraction Code de la Route	450 € (3)
Première Instance	
• Juge de Proximité - Affaire civile - Affaire pénale	750 € (3) 500 € (3)
• Tribunal d'Instance	750 € (3)
• Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal de Commerce	1 000 € (3)
• Procureur de la République	200 € (1)
• Tribunal de Police, juge ou Tribunal pour Enfants	500 € (3)
• Cour d'Assises	2 000 € (3)
Tribunal de Grande Instance	
• Juridiction Correctionnelle - avec constitution de partie civile - sans constitution de partie civile	850 € (3) 650 € (3)
• Juridiction des Affaires Familiales	1 200 € (3)
• Juridiction de l'Exécution	450 € (3)
• Autres procédures au fond	1 200 € (3)
Conseil des Prud'hommes	
- conciliation ou départage	550 € (2)
- jugement	850 € (3)
Appel	
- en matière de police ou d'infraction Code de la Route	450 € (3)
- en matière correctionnelle	850 € (3)
- autres matières	1 200 € (3)
Cour de Cassation - Conseil d'État	
	2 200 € (3)
Toute autre juridiction	
	650 € (3)
Transaction amiable	
. menée à son terme, sans protocole signé	500 € (3)
. menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE	1 000 € (3)

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Article 7 - Déclaration du risque

7.1 À la souscription du contrat

Vous avez l'obligation de répondre exactement aux questions que nous vous posons pour nous permettre d'avoir une opinion précise du risque. Vos réponses sont inscrites dans les Dispositions Particulières.

7-2 cours de contrat

Vous avez l'obligation de nous faire part des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux rendant inexacts ou caduques les déclarations faites à la souscription.

Vous devez nous faire cette déclaration dans les 30 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances.

7.3 Sanction

Le non-respect des dispositions prévues ci-dessus est sanctionné comme suit :

- **En application de l'article L.113-8 du Code des assurances, le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, quand cette réticence ou cette fausse déclaration changent l'objet du risque ou notre opinion sur sa portée. Les cotisations payées nous restent acquises et nous conservons le droit au paiement des cotisations échues à titre de dommages et intérêts.**
- **En application de l'article L113-9 du Code des assurances, l'omission ou la déclaration inexacte du risque lorsque votre mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du présent contrat :**
 - **Si ces irrégularités sont constatées avant sinistre, nous avons le droit :**
 - **soit de maintenir le contrat moyennant l'augmentation de la cotisation d'assurance,**
 - **soit de résilier le contrat dix jours après notification par lettre recommandée en vous restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où le contrat ne court plus.**
 - **Si elles sont constatées après sinistre, notre garantie financière est réduite en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement déclarés.**

Article 8 - Fonctionnement de la garantie

8.1 Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les pièces de votre dossier (des copies seulement), soit auprès de L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09, soit par mail « EQUITE-PJDeclarations@generali.fr ».

8.2 Garantie subséquente

Par dérogation à l'article 5.3.1 en cas de résiliation du présent contrat pour toute cause autre que le non-paiement de la cotisation, vous disposez d'un délai de six mois pour déclarer tout sinistre satisfaisant aux conditions contractuelles de prise en charge et survenu pendant la période de validité du contrat.

8.3 Mise en œuvre de la garantie

À réception, votre dossier est traité par L'ÉQUITÉ Protection Juridique comme il suit :

8.3.1 Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Sauf opposition justifiée, vous ne seriez-vous prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert.

Conformément aux dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de secret professionnel.

8.3.2 Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

8.4 Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en informer **immédiatement** par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

8.5 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, **exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».**

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits et actions, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

8.6 Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

Si vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux, vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

Article 9 - Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande. Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière »

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle de l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Article 10 - Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions de l'article 6.3.1.

Article 11 - Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation due à la souscription du présent contrat.

La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle mentionnée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, selon les modalités indiquées à l'article « Résiliation ».

Article 12 - Droit de renonciation

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à AIR ALPHA Assurances 4 rue de la Banque BP 247 70005 VESOUL CEDEX, portant les mentions suivantes : Je soussigné « Nom, Prénom », demeurant « Adresse », déclare renoncer au contrat auquel j'ai adhéré le « date et N° de l'adhésion » « Date et Signature de l'Assuré ».

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Article 13 - Résiliation

13.1 Par vous

Le contrat peut être résilié par vous (article L113-14 du Code des assurances) :

- soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières,
- soit par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi,
- soit par acte extrajudiciaire.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
À chaque échéance anniversaire (article L113-12 du Code des assurances).	Moyennant un préavis de 2 mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.
Suite à la résiliation par nous, d'un autre de vos contrats suite à un sinistre (article R113-10 du Code des assurances).	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

13.2 Par nous

Nous devons notifier la résiliation par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
A chaque échéance anniversaire. (article L.113-12 du Code des assurances)	Moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.
Après sinistre. (article R.113-10 du Code des Assurances).	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de notre lettre recommandée.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre. (article L.113-9 du Code des Assurances).	La résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure après l'envoi de notre lettre recommandée de résiliation. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

<p>Pour non-paiement par l'Assuré de sa cotisation. (article L.113-3 du Code des Assurances).</p>	<p>Faute de paiement, la lettre recommandée entraînera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suspension des garanties du contrat 30 jours après son envoi, • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. <p>Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. À défaut, la résiliation intervient le 41^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps. La suspension et la résiliation ne vous dispensent pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. Nous conserverons à titre de dommage et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date de la résiliation.</p>
<p>Pour aggravation du risque en cours de contrat. (article L.113-4 du Code des Assurances).</p>	<p>Nous pouvons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation. • soit proposer une augmentation de cotisation. Dans ce cas, si vous refusez ce nouveau montant ou ne l'acceptez pas expressément dans les 30 jours, nous pourrions résilier le contrat. Nous vous ristournerons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

13.3 Par nous

13.4 Autre cas	Circonstances	Délais, procédure et conséquence
<p>En cas de retrait de notre agrément administratif. (Articles L.326-12 et L.326-13 du Code des Assurances).</p>		<p>La résiliation intervient de plein droit le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant</p>

Article 14 - Cotisations

14.1 Paiement des cotisations

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents sont payables à la souscription du contrat, à chaque échéance, au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

14.2 Modification du tarif

Lorsque le tarif applicable au présent contrat est modifié et indépendamment de l'adaptation périodique des cotisations visé à l'article « Adaptation périodique des cotisations et des garanties », la cotisation est calculée en fonction du nouveau tarif, dès la première échéance qui suit cette modification.

En cas de désaccord sur ce nouveau tarif, vous pouvez demander la résiliation du présent contrat par lettre recommandée, dans un délai maximum d'un mois, suivant la date à laquelle vous êtes informé de cette modification. [SH1]

La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre de résiliation.

Dans ce cas, nous avons droit à la portion de la cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif. À défaut, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique pas en cas d'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tous autres éléments de la cotisation qui serait ajouté en application des dispositions légales.

14.3 Adaptation périodique des cotisations et des garanties

À chaque échéance annuelle, les sommes indiquées à l'article « Garantie Financière » ainsi que les cotisations et seuils d'intervention, sont automatiquement revalorisés, conformément à l'évolution de l'indice INSEE « Prix à la consommation - ensemble des ménages France Entière - Services », diffusé au bulletin mensuel des statistiques dont la valeur à la date de souscription du présent contrat est indiquée aux Dispositions Particulières.

Article 15 - Prescription

Conformément au Code des assurances :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, **s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée

de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241).

Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243),

- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244).

approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel.

Ces informations sont destinées aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Vous pouvez exercer ce droit auprès de :

AIR ALPHA Assurances
4 rue de la Banque BP 247 70 005
VESOUL CEDEX

Service Réclamations

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à :

AIR ALPHA Assurances
4 rue de la Banque BP 247
70 005 VESOUL CEDEX

qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications. Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser une réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'ÉQUITÉ
Protection Juridique / Service Réclamations
75433 Paris Cedex 09

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, L'ÉQUITÉ applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez, en votre qualité de particulier, saisir le Médiateur indépendant choisi par L'ÉQUITÉ, dont les coordonnées vous seront fournies par notre service réclamations sur demande de votre part.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que notre service réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 Loi applicable - tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

16.2 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

16.3 Intégralité du contrat

Le fait pour l'assuré de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

Mentions légales

Droit d'accès aux informations enregistrées Informatique et Libertés

Les informations à caractère personnel recueillies par AIR ALPHA Assurances sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de votre contrat. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par AIR ALPHA Assurances pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère



Air-Alpha Assurances

SAS au capital de 37000 €
4, rue de la Banque – BP 70247 – 70005 Vesoul cedex
Société de courtage en assurances
RCS 432 377 406 B Vesoul

N° ORIAS 07 006 167 (vérifiable auprès de l'ORIAS – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris – www.orias.fr) - Autorité de contrôle des assurances : ACPR - 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09
Garantie financière et assurance de Responsabilité civile conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances